

# Circulation des kayaks en Semois, le point ...

**Rappel de la législation relative à la circulation sur et dans les cours d'eau ...**

**Le Gouvernement wallon a adopté le 19 mars 2009 l'arrêté réglementant la circulation des kayaks et des autres embarcations sportives sur les cours d'eau. Le texte est d'application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

Cet arrêté a pour objectif d'assurer au maximum la sécurité des kayakistes et de respecter tous les utilisateurs de l'eau en :

- fixant des débits au-delà et en-deçà desquels la circulation sera interdite ;
- mettant en place des relais d'information sur la circulation (une signalétique homogène, un site Internet) ;
- déterminant des horaires de circulation.

Cette réglementation protège les sociétés wallonnes de location de kayaks contre les activités et les zones d'embarquement sauvages.

Un changement notable pour la vallée de la Semois : la suppression de toute circulation sur la Vierre entre l'aire de débarquement de Suxy et le barrage hydroélectrique.

## 1. Les débits

En fonction des débits, des seuils hauts et bas ont été définis sur les tronçons de rivière où les loueurs de kayaks exercent leurs activités.

La circulation est interdite pour la journée lorsqu'une prévision établie à 8h20 indique un débit :

- inférieur au débit minimum (débit moyen calculé sur septante-deux heures) déterminé sur chaque tronçon. Cette phase est dénommée « rouge » pour des raisons de conservation de la nature.
- supérieur au débit maximum (débit jour) déterminé sur chaque tronçon. Cette phase est dénommée « rouge » pour des raisons de sécurité des usagers.

En fonction des débits, deux niveaux sont donc prévus :

- le niveau vert : la circulation de kayaks est autorisée ;
- le niveau rouge (alerte) : la pratique du kayak est interdite.

Sur Internet, deux couleurs supplémentaires peuvent apparaître :

- brun : la circulation des rafts est autorisée ;
- jaune : la circulation des kayaks est autorisée mais pourrait bientôt être interdite.



En cas d'alerte, les Communes qui en expriment le souhait, les loueurs de kayaks et les professionnels du tourisme sont prévenus par mail ou sms.

## 2. L'information

### La signalétique

Afin d'améliorer la lisibilité de l'information pour tous les kayakistes, une signalétique homogène a été établie.

Des panneaux modulables informent les kayakistes de l'autorisation ou de l'interdiction de circulation. Ces panneaux sont mis à jour quotidiennement en fonction des données collectées des débits des différents cours d'eau et en fonction des prévisions météorologiques. De plus, si un changement de débit inopiné devait survenir, les panneaux seraient immédiatement modifiés par des agents de la Région wallonne.

Cependant, seules les informations délivrées sur le site internet ou le serveur vocal font foi.

Exemple :

16/6 - 30/9  
9h30 - 18h00  
1/10 - 15/6  
10h - 17h00

### Un site Internet

Un site Internet quadrilingue <http://kayak.environnement.wallonie.be/index.htm> a été réalisé pour que chaque kayakiste puisse connaître à tout moment les cours d'eau wallons où la pratique du kayak est autorisée et quelles sont à chaque endroit les conditions de circulation. Par ailleurs, ce site donne des informations sur les communes où le kayak est possible, les (seules) aires d'embarquement/débarquement désignées, la réglementation ...

### Un serveur vocal

Pour ceux qui ne disposeraient pas d'Internet, un serveur vocal téléphonique (0800/13845) donne l'information en quatre langues à tout kayakiste qui souhaite connaître les conditions de circulation sur les cours d'eau wallons.

### Les horaires

Cet arrêté, pris en concertation avec les pêcheurs, prévoit que la circulation des kayaks est uniquement permise :

#### **- Sur les cours d'eau non navigables :**

- de 10h00 à 17h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 15 juin
- de 9h30 à 18h00 du 16 juin au 30 septembre.

Concrètement, en vallée de Semois il s'agit des tronçons de cours d'eau suivants :

- la Semois, en aval du rejet de la centrale hydroélectrique du barrage de la Vierre à Chiny (circulation admise toute l'année) ;
- la Semois, en aval du pont de la route de Tintigny-Marbehan à Tintigny, jusqu'au rejet de la centrale hydroélectrique du barrage de la Vierre à Chiny (circulation admise du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars) ;
- la Vierre, en aval de la route de Straimont-Martilly à Martilly, jusqu'au pont-route de Suxy-Chiny (circulation admise du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars).

#### **- Sur les voies navigables, la circulation est autorisée :**

- de 9h30 à 19h00 du 16 mars au 15 juin ;
- de 9h30 à 20h00 du 16 juin au 15 octobre ;
- de 9h30 à 17h00 du 16 octobre au 15 mars.

Plus spécifiquement en Semois, il s'agit du tronçon entre le moulin Deuleau (Moulin des Nawés) près d'Herbeumont jusqu'à la frontière française à Bohan.

Cet horaire a pour objectif de déterminer très clairement les tranches horaires où des kayaks sont autorisés. En cas de circulation au-delà des heures autorisées, le kayakiste sera sanctionné comme auteur d'une infraction de 4<sup>ème</sup> catégorie selon le décret sanctionnant les infractions environnementales. Il risquera une amende administrative et la confiscation de son kayak. Ces mesures devraient à la fois permettre à tous les utilisateurs de kayak de circuler en toute sécurité tout en conservant des relations harmonieuses avec les pêcheurs.

Pour rappel, l'embarquement et le débarquement ne peuvent s'effectuer que sur les AIRES DESIGNÉES. Le Ministre gestionnaire du cours d'eau désigne les aires d'embarquement et de débarquement, après avis du Collège communal et du Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions.

Pour votre parfaite information, nous vous les présentons ci-contre.

#### NB:

AED: Aire d'Embarquement et Débarquement pour kayak.

AD: Aire de Débarquement (uniquement)

AE: Aire d'Embarquement (uniquement)

### Immatriculation des kayaks : toujours obligatoire !

Sur la Semois navigable, l'immatriculation est obligatoire pour toutes menues embarcations, ceci comprend les kayaks, qu'ils soient privés, loués ou mis à disposition. L'immatriculation reste une compétence fédérale.

Voici le lien pour demander des renseignements ou remplir un formulaire en ligne pour l'obtention de cette immatriculation:

<http://www.mobilit.fgov.be/fr/aqua/plaisure>

(aller à la dernière page)

#### Contact :

Emmanuel GENNART

Service public de Wallonie (SPW)-DGO3

Avenue Prince de Liège, 15 à 5100, JAMBES

[emmanuel.gennart@spw.wallonie.be](mailto:emmanuel.gennart@spw.wallonie.be)

Tél : 081/33.63.08

#### **En Semois NON navigable :**

- Aire au pont de la Semois à Tintigny (AE).
- Aire au pont Charrau (AED), à Termes (Chiny).
- Aire « Au Breux » (AED). Au pont, à Jamoigne.
- Plaine de jeux de Moyen (AED) (Chiny).
- Plan d'eau du Moulin Cambier (AED) à Chiny, au Pont St-Nicolas.
- Plage de Chiny (AED) et la Côte du Liry (AED) à Chiny.
- L'embarcadère à Chiny (AED). Juste en aval de la passerelle.
- Le débarcadère à Chiny (AED).
- La Rochette à Lacuisine (AED) (Florenville).
- Plage de Lacuisine (AED) (Florenville) et plan d'eau de Lacuisine.
- Les Cabrettes à Chassepierre (AED). Au Camping, à Chassepierre.
- Au camping de Ste-Cécile (AED) (Florenville).
- Aire « Champs le Monde » (AED) à Herbeumont, en amont du pont.
- Aire « Moulin Willaime » (AED) à Herbeumont. Au camping.

#### **Sur la Vierre :**

- La Vierre, au pont de Martilly (AE) (Herbeumont). Pont de la Vierre, sur la route de Straimont à Martilly.
- Plage de Straimont (AED) (Herbeumont). La Vierre, au pont Marie-Thérèse, plage de Straimont.
- Sous le Nawée, à Suxy (AED) (Chiny).
- Pont Suxy-Chiny (AD). A Suxy, en aval immédiat du pont de la route Suxy-Chiny.

#### **En Semois navigable :**

- Pont de Lingle (AED) (Com.Bertrix).
- Bertrix (AED). Au Camping Saint-Remacle.
- Gué du Maka (AED), Les Hayons (Bouillon). Gué du Maka, 25 mètres en aval immédiat du ruisseau des Alleines.
- Pont de Dohan (AED). Sur 40 mètres en aval immédiat du pont de Dohan.
- Au Saty (AED), Bouillon (Noirefontaine). Gué Han du Han, 25 mètres en aval immédiat du Ruisseau du Moulin Hideux.
- La Vanne (AD) à Bouillon. La Vanne, à la rampe de débarquement
- Plan d'eau de Bouillon.
- Au barrage à aiguilles (AE), à Bouillon. Ile du Calay.
- Pont de Poupehan (AED). Aval du pont de Poupehan, 5 mètres en amont et 15 mètres en aval du pont quai sous le pont.
- Les Crêtes (AED), à Frahan.
- La Passerelle (AED), à Frahan.
- Récréalle (AED), à Alle (Com. Vresse-sur-Semois).
- La Vanne, à Alle (AED).
- Pont de Vresse - Amont (AED) et - Ava (AED) du pont de Vresse.
- Pont de Membre (AED)
- La Besace (AD) à Bohan.
- Pont de Bohan (AD).



# La pêche en Région wallonne, quelques rappels



*Qu'elle soit à l'origine une nécessité vitale pour l'homme ou qu'elle soit actuellement considérée comme un loisir, la pêche est par essence un mode d'exploitation des ressources du milieu aquatique.*

*En Région wallonne, cette activité revêt un caractère essentiellement récréatif et accessoirement alimentaire. Elle s'exerce à la fois dans des milieux artificiels conçus à cette fin (étangs privés, pêcheries) et dans le réseau hydrographique public des rivières et des canaux. C'est à ce dernier réseau que se limite essentiellement le concept légal de pêche fluviale.*

*L'activité de pêche génère une activité économique importante (pisciculture, commerce, tourisme, etc.). Elle a également un impact culturel et social évident.*

## Législation et permis de pêche

### Pêche fluviale en Wallonie

Les règles en matière de pêche récréative en Wallonie sont disponibles sur le site de la base de données juridique de la Région wallonne. Vous pouvez retrouver une synthèse de cette législation ci-après.

Vous pouvez **retrouver tous les coins de pêche** réputés de Wallonie sur le site "Wallonie Tourisme Pêche". Un moteur de recherche permet de sélectionner les coins de pêche intéressants en fonction des espèces recherchées, du type de parcours (rivières, canaux, lacs, étangs ...), de la province visée ou encore du type de permis nécessaire.

Site Internet suivant :

[http://peche.tourisme.wallonie.be/pg\\_accueil.php?lang=fr](http://peche.tourisme.wallonie.be/pg_accueil.php?lang=fr)

Tous les **aspects pratiques de la pêche** sont exposés de manière didactique et pédagogique sur le site de la Maison de la pêche. En outre, vous y découvrirez toutes les informations relatives à la vie associative de la pêche (fédérations, sociétés, maisons de la Pêche ...), aux écoles, stages et gîtes de pêche, aux magasins de pêche ...

Site suivant :

<http://permis.maisondelapeche.be/>

**En bref que nous dit la législation sur la pêche ?**

**Tout d'abord quel permis de pêche choisir ?**

**1/ Vous pêchez uniquement du bord de l'eau**



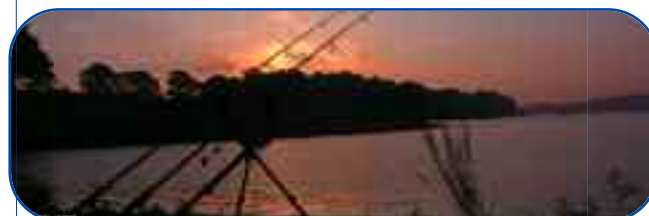
Si vous souhaitez pêcher uniquement **du bord de l'eau**, vous devez vous munir du **permis A**. Celui-ci vous permet de pêcher à deux lignes maximum. Le prix du permis est fixé à **12,39€** (+ 1,75 € de frais pour la Poste).

**2/ Vous pêchez en barque, sur un plancher ou en entrant dans le lit du cours d'eau**



Si vous souhaitez pêcher **autrement que du bord de l'eau** (barque, embarcadères, banquettes, planchers ...), vous devez vous munir du **permis B**. Celui-ci autorise la pêche à deux lignes maximum autrement que du bord de l'eau ainsi que la pêche avec un matériel autre que la ligne à main. Le prix est fixé à **37,18 €** (+ 1,75 € de frais pour la Poste).

**3/ Vous pêchez à la carpe de nuit**



Si vous souhaitez pêcher à la carpe de nuit vous devez acquérir un **permis B**. Celui-ci autorise la pêche à deux lignes maximum autrement que du bord de l'eau (embarcadères, banquettes, planchers ...) ainsi que la pêche avec un matériel autre que la ligne à main. Le prix est fixé à **37,18 €** (+ 1,75 € de frais pour la Poste).

#### 4/ Vous pêchez l'écrevisse à l'aide de balances ou de pinces



Le **permis B** est obligatoire pour la pêche de l'écrevisse à l'aide de balances ou de pinces. Ce permis autorise la pêche à deux lignes maximum autrement que du bord de l'eau (embarcadères, banquettes, planchers ...) ainsi que la pêche avec un matériel autre que la ligne à main. Le prix est fixé à **37,18 €** (+ 1,75 € de frais pour la Poste).

**Remarque** : Il s'agit ici des permis octroyés par la Région wallonne. Le cas échéant, il est également nécessaire d'obtenir le permis de la société de pêche locale.

#### Où pouvez-vous obtenir votre permis ?

Le permis peut être retiré dans les bureaux de La Poste dans toute la Région wallonne. Il est personnel et valable pour l'année en cours. Vous pouvez connaître le bureau de poste le plus proche de chez vous en vous rendant sur le **site Internet de La Poste**.

Vous pouvez également choisir de commander votre permis de la Région via le site Internet **www.permisdepeche.be**.

Votre permis est envoyé à votre domicile dans un délai maximum de 7 jours ouvrables après le paiement.



#### Le permis est obligatoire à deux exceptions :

Les seules personnes à être dispensées de permis sont :

- Les enfants de moins de 14 ans peuvent pêcher sans permis les samedis, dimanches, jours fériés et durant les congés scolaires s'ils sont accompagnés d'un adulte qui en est muni. Un adulte peut accompagner un maximum de 4 enfants et ces derniers ne peuvent pêcher qu'à une seule ligne à main munie d'un hameçon simple.

- Les participants à un concours de pêche à la ligne annoncé publiquement et organisé par une société de pêcheurs dont le siège est en Région wallonne et qui ne sont pas domiciliés en Région wallonne. La dispense n'est valable que pendant la durée du concours.

Mélanie TASSIN  
Cellule de de coordination  
du Contrat de Rivière Semois-Chiers

Sources : sites Internet de la Maison de la Pêche et portail environnement du SPW

#### A consulter également sur le site Internet de la Maison de la Pêche :



<http://www.maisondelapeche.be>

- Les périodes d'ouverture de la pêche en Wallonie
- Les endroits où la pêche est autorisée
- Quelles espèces pêcher ?
- Le matériel et les techniques autorisées
- Ecouter la séquence "Allo les pêcheurs" Pêcher, c'est simple ?

#### Pour en savoir plus ...

- Télécharger la brochure "Pêcher c'est simple" (Fichier pdf - 600 Ko)
- Télécharger l'aide mémoire édité par le Service public de Wallonie (Fichier pdf - 1,3 Mo)
- Consulter la coordination officieuse (Fichier pdf - 100 Ko)

# Le point sur la baignade en Semois et en vallée du Ton

## Les zones de baignade ...

Pour rappel, une eau de baignade est soit une eau où la baignade est expressément autorisée, soit une eau où elle n'est pas interdite et où elle est pratiquée par un nombre important de baigneurs. La Région wallonne a désigné officiellement 36 zones de baignade (AGW du 24/07/2003, du 27/05/2004, du 29/06/2006, et du 14/03/2008). Elle organise le contrôle de la qualité bactériologique de ces zones durant la saison balnéaire.

Sur le sous-bassin Semois-Chiers, 10 sites de baignade ont officiellement été classés par la Région wallonne : 3 zones en lac et 7 zones en rivière.

## Les sites de baignade dans le sous-bassin Semois-Chiers :

Rem : l'étang du complexe sportif de Libramont (H06) est situé dans le sous-bassin de la Lesse. Au site de Rabais, la baignade est interdite pour des raisons de sécurité.

- LA VALLÉE DU RABAIS À VIRTON (H01)
- LE CENTRE SPORTIF DE SAINT LÉGER (H02)
- LE LAC DE NEUFCHÂTEAU (H03)
- LA PLAGE DU PONT SAINT NICOLAS À CHINY (H07)
- LA PLAGE DE LACUISINE (H10)
- Baignade de la promenade P.PERRIN À HERBEUMONT (H16)
- Baignade du pont de France à Bouillon (H34)
- Baignade du pont de la Poulie à Bouillon (H19')
- LA PLAGE DE RÉCRÉALLE À ALLE-SUR-SEMOIS (I11)
- Baignade de Vresse-sur-Semois à l'amont du ru au moulin (I12')

La présence d'*Escherichia coli* dans les eaux traduit une contamination récente alors que la présence d'entérocoques est plutôt associée à une contamination ancienne des eaux.

En cas de contamination anormale des eaux, une enquête est réalisée.

## Qualité et conformité

Une eau de baignade peut être excellente, bonne, suffisante ou insuffisante selon que les résultats des analyses dépassent ou non une ou plusieurs des valeurs impératives indiquées ci-dessous.

En cas d'échantillon « insuffisant », la zone est considérée comme impropre à la baignade. La Région wallonne invite alors les bourgmestres concernés à prendre les mesures d'interdiction qui s'imposent (panneaux d'interdiction).

A la fin de la saison, les résultats des analyses d'eau des quatre dernières saisons balnéaires (y compris celle qui vient de se terminer) sont pris en compte pour le calcul de la conformité générale de la zone de baignade.

En cas de non-conformité d'une zone, celle-ci doit être fermée durant toute la saison balnéaire suivante.

Les causes de non-conformité sont multiples : des pluies excessives, le ruissellement, les apports des bovins, le rejet d'eaux usées domestiques en amont de la zone (isolés ou de tout un village, faute de station d'épuration).

	Bonne	Excellente /100 ml
Entérocoques intestinaux/100 ml	200 < valeur < 400	valeur < 200
Escherichia coli/100 ml	500 < valeur < 1000	valeur < 500

## Campagne d'analyses ...

La saison balnéaire (fixée par l'AGW du 14 mars 2008) s'étend du 15 juin au 15 septembre. La saison balnéaire effective varie en fonction des conditions climatiques. Des échantillons sont prélevés chaque semaine sur le site. Les paramètres microbiologiques analysés sont les entérocoques et *Escherichia coli*.



## Profils de baignades

Les profils correspondent à une identification et à l'étude des sources de pollution pouvant affecter la qualité de l'eau. Ces études sont établies pour chaque eau de baignade et destinées à évaluer leur vulnérabilité et les risques de pollutions potentielles.

Etudier la vulnérabilité des baignades permet de renforcer les outils de prévention à la disposition des gestionnaires. Ces profils ont été élaborés en 2011, puis régulièrement actualisés.

Les profils de toutes les zones de baignade sont consultable à l'adresse suivante :  
<http://aquabact.environnement.wallonie.be/login.do#b7>

De plus, il est possible d'adresser des observations relatives à la gestion de la qualité des eaux de baignade à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau (voir « Contacts »).

Il sera tenu compte des observations pertinentes reçues dans la rédaction du rapport annuel, rapport que le Gouvernement prend en considération dans l'élaboration de sa politique en matière de gestion de la qualité des eaux de baignade

Carine MARCHAL

## Campagne 2012

En 2012, comme en 2011 seule la zone de baignade de Lacuisine, sur la Commune de Florenville, a été déclarée non conforme et est fermée pour toute la saison 2012. Toutes les autres zones de baignade sont conformes. Cependant, leur niveau de qualité est variable.

Depuis 2010, les valeurs impératives ont changé (normes européennes), elles sont plus restrictives et les cas de résultats « insuffisants » ont augmenté. En ce début de saison balnéaire 2012, suite aux nombreuses précipitations de ce début de mois de juin, sur l'ensemble des dix zones du sous-bassin Semois-Chiers, seules 2 zones ont pu être qualifiées d'« excellentes » et une de « suffisante à bonne ».

En dehors du cas de Lacuisine, toutes les autres sont en fermeture temporaire.

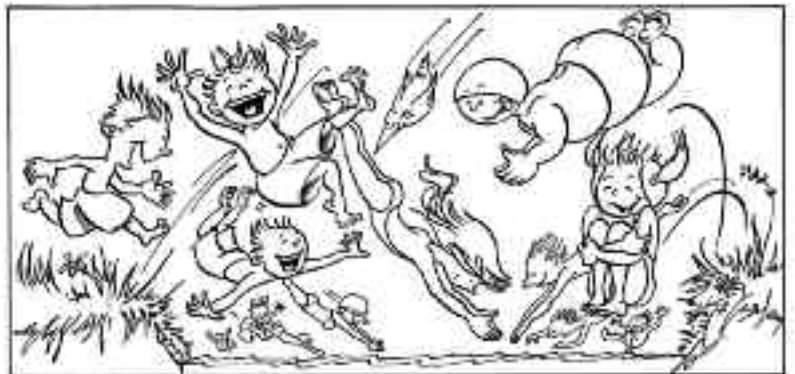
## Où s'informer ?

L'information concernant la qualité des eaux de baignade peut être obtenue auprès des administrations communales concernées et à l'adresse suivante :

<http://aquabact.environnement.wallonie.be/>

Sur place, un panneau d'indications donne les informations suivantes :

- la permission ou l'interdiction de la baignade par un signe clair
- le lien vers le site internet de la gestion des eaux de baignade en Wallonie
- des numéros d'urgence
- une explication des raisons : si la baignade est interdite ou déconseillée
- la raison de l'éventuel déclassement de la zone
- l'information sur la nature et la durée prévue de situations anormales.



### Pour plus amples informations :

Ir. David Samoy - Attaché  
Service public de Wallonie (SPW)  
Direction générale opérationnelle Agriculture,  
Ressources naturelles et Environnement  
(D'GARNE) - Direction des Eaux de Surface  
Avenue du Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes  
Tél. : 081/33.63.43; Fax: 081/33.63.11